



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles
Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels d'équipement
aéronautiques à la Convention relative aux
garanties internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles**

UNIDROIT 2008
DC9/DEP – Doc. 6
Original: anglais / français
décembre 2008

RAPPORT DU DEPOSITAIRE

1 mars 2006 – 31 décembre 2006

Introduction

1. La *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (la Convention) et le *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (le Protocole aéronautique) ont tous deux été ouverts à la signature le 16 novembre 2001 à la conclusion de la Conférence diplomatique tenue sous les auspices conjoints de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

2. La Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques, et le Protocole aéronautique, sont entrés en vigueur le 1 mars 2006. L'article 49 de la Convention prévoit que la Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique. L'article XXVIII du Protocole aéronautique prévoit que celui-ci entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Le huitième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion a été déposé par la Malaisie le 2 novembre 2005.

3. La Convention établit un régime juridique international pour la constitution, l'efficacité, l'inscription et la priorité des sûretés et des droits détenus par des créanciers garantis, des vendeurs conditionnels et des bailleurs portant sur trois catégories de matériels de grande valeur et susceptibles d'individualisation que sont : a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères; b) le matériel roulant ferroviaire; et c) les biens spatiaux.¹ La Convention est un instrument cadre, dont l'application pour chacune des trois catégories de matériel d'équipement mobile est strictement liée aux Protocoles pertinents. Le Protocole aéronautique détermine l'application de la Convention pour ce qui est des biens aéronautiques, et adapte le fonctionnement de la Convention au regard des particularités des opérations portant sur ces types de biens.

4. Les principes économiques sur lesquels repose la Convention sont simples. S'agissant de financement basé sur un actif, les risques et les coûts globaux des opérations sont fonction de la capacité du créancier, en cas de défaillance du débiteur, d'accéder rapidement au bien constituant la garantie. Lorsque les règles nationales en matière de reconnaissance et de mise en œuvre des garanties posent des entraves à un accès rapide, ou sont divergentes sur le fond, le risque (ou la perception du risque) encouru augmente pour le créancier, notamment si, comme c'est le cas pour les biens aéronautiques, le bien transite d'un pays à l'autre et se trouve soumis à ces règles nationales au moment où intervient la défaillance. Les coûts du financement sont accrus par de tels risques.

5. La Convention établit un cadre juridique international pour la constitution, la reconnaissance, l'inscription et la mise en œuvre des "garanties internationales" portant sur le matériel d'équipement mobile de grande valeur. Il fournit une certitude pour ce qui est des règles qui seront appliquées en cas de défaillance, et ainsi réduit les risques décrits dans le paragraphe précédent, ainsi que les coûts à la charge des parties à des opérations de financement.

¹ L'article 51 de la Convention prévoit que le Dépositaire peut constituer des groupes de travail pour déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur.

Fondements du rapport

6. Le présent rapport a été préparé par UNIDROIT, en sa qualité de Dépositaire de la Convention et du Protocole aéronautique, conformément à l'article 61(1) de la Convention et à l'Article XXXVI(1) du Protocole aéronautique.

7. L'article 61(1) de la Convention dispose:

Le Dépositaire prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la présente Convention. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

8. L'Article XXXVI(1) du Protocole aéronautique dispose:

Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

La période de référence

9. Le présent rapport concerne la Convention ainsi que le Protocole aéronautique pour la période allant de l'entrée en vigueur du Protocole aéronautique, et de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques, le 1 mars 2006, jusqu'au 31 décembre 2006 (la Période de référence). Les rapports annuels suivants couvriront l'année calendaire complète, allant du 1 janvier au 31 décembre.

Activité du Dépositaire pendant la Période de référence

10. Au commencement de la Période de référence, les États suivants étaient États contractants à la Convention et au Protocole aéronautique : États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Irlande, Malaisie, Nigeria, Oman, Pakistan et Panama.

11. Les États suivants sont devenus États contractants à la Convention et au Protocole aéronautique pendant la Période de référence : Afghanistan, Angola, et Sénégal.

12. Les États suivants ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention et au Protocole aéronautique pendant la Période de référence, mais n'étaient pas encore devenus États contractants à la Convention et au Protocole aéronautique avant la fin de la Période de référence : Kenya, et Mongolie.

13. L'Annexe A montre l'état d'acceptation de la Convention et du Protocole aéronautique à la conclusion de la Période de référence, avec les précisions nécessaires concernant les signatures, ratifications, adhésions, déclarations, et dates d'entrée en vigueur.

14. Au cours de la Période de référence, le Gouvernement de la Malaisie a donné notification à UNIDROIT conformément à l'Article XXXIV du Protocole aéronautique du retrait de sa déclaration en vertu de l'Article XXX(3) du Protocole aéronautique, et du dépôt d'une nouvelle déclaration conformément à l'Article XXX(3).

Fonctionnement dans la pratique de la Convention et du Protocole aéronautique durant la Période de référence

15. En février 2007 le Dépositaire a informé les Etats contractants à la Convention et au Protocole aéronautique qu'il souhaitait recevoir des informations de leur part sur la façon dont le régime international institué par la Convention et le Protocole aéronautique fonctionnait dans la pratique.

16. Un rapport de l'Autorité de Surveillance aux Etats contractants, couvrant la période allant du 1 mars au 31 décembre 2007, et préparé conformément à l'article 17(2)(j) de la Convention, est parvenu à UNIDROIT en avril 2008. Ce dernier, conformément à l'article 61(1) de la Convention, doit être pris en compte par le présent rapport. Les questions qui y sont traitées concernent notamment :

- la mise en place de la Commission d'Experts de l'Autorité de Surveillance du Registre International (CEASRI) et la tenue de la première réunion de la CEASRI du 6 au 8 novembre 2006 qui a formulé un Règlement de procédure pour la CEASRI et recommandé un certain nombre d'amendements au *Règlement et Règles de procédure du Registre international*²;
- le suivi des activités de l'Autorité de Surveillance, notamment les réunions et communications avec le Registre international et la réception et l'élaboration des informations reçues du Dépositaire ; et
- les coûts de l'Autorité de Surveillance au cours de 12 premiers mois de fonctionnement du Registre international.

17. Un rapport du Registre international des garanties internationales sur le matériel d'équipement aéronautique, *Annual Statistical Report 1 February 2006 – 31 December 2006*, a été publié en juillet 2007³. Ce rapport note qu'entre le 1 février 2006 (date à laquelle le Registre international a commencé à émettre des certificats digitaux aux administrateurs) et le 31 décembre 2006 :

- Environ 7.500 administrateurs et utilisateurs ont reçu l'approbation d'agir pour le compte d'entités utilisatrices;
- 33.000 garanties grevant 15.000 biens ont été inscrites au cours de 10.200 sessions d'inscription; et
- Près de 33.500 sessions de recherches ont été effectuées.

Le rapport rend compte également des volumes des opérations et des revenus générés selon leur type, lieu géographique et mois, ainsi que des modifications apportées au système d'inscription et des informations relatives aux réclamations à l'encontre du Conservateur.

18. Le Dépositaire n'a pas connaissance que l'application de la Convention ou du Protocole aéronautique ait donné lieu à des décisions de Cours ou tribunaux durant la Période de référence.

Conférences d'évaluation

L'article 61(2) de la Convention et l'Article XXXVI(2) du Protocole aéronautique prévoient que des Conférences d'évaluation pourront être organisées à la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties. Durant la Période de référence, le Dépositaire n'a reçu aucune demande visant à l'organisation d'une telle Conférence conformément à l'article 61(2) de la Convention et l'Article XXXVI(2) du Protocole aéronautique.

² ICAO DOC 9864, disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OACI : www.icao.org.

³ Le rapport est disponible (en anglais) sur le site Internet du Registre international: www.internationalregistry.aero

APPENDIX A

CONVENTION ON INTERNATIONAL INTERESTS IN MOBILE EQUIPMENT
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Adoption:		Place: Cape Town / <i>Lieu</i> : Le Cap Date: 16.11.2001		
Entry into force / <i>Entrée en vigueur</i>:		Date: 01.04.2004 (ex Art. 49(1))		
Depositary / <i>Dépositaire</i>:		UNIDROIT		
<i>STATE / ETAT</i>	<i>SIGNATURE</i>	<i>RATIFICATION (RT)</i> <i>ACCEPTANCE / ACCEPTATION (AC)</i> <i>APPROVAL / APPROBATION (AP)</i> <i>ACCESSION / ADHESION (AS)</i>	<i>DECLARATIONS</i>	<i>ENTRY INTO FORCE /</i> <i>ENTREE EN VIGUEUR</i>
Afghanistan		25.07.2006 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 52, 53, 54(2)	01.11.2006
Angola		30.04.2006 (AS)	Arts. 39(1)(a), 40, 54(2)	01.08.2006
Burundi	16.11.2001			
Canada	31.03.2004			
Chile / <i>Chili</i>	16.11.2001			
China / <i>Chine</i>	16.11.2001			
Congo	16.11.2001			
Cuba	16.11.2001			
Ethiopia / <i>Ethiopie</i>	16.11.2001	21.11.2003 (RT)	Arts. 39(1)(a), 40, 54(2)	01.04.2004
France	16.11.2001			
Germany / <i>Allemagne</i> (with declaration at signature / <i>avec déclaration à la signature</i>)	17.09.2002			
Ghana	16.11.2001			
Ireland / <i>Irlande</i>		29.07.2005 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 54(2)	01.11.2005
Italy / <i>Italie</i>	06.12.2001			
Jamaica / <i>Jamaïque</i>	16.11.2001			
Jordan / <i>Jordanie</i>	16.11.2001			
Kenya	16.11.2001	13.10.2006 (RT)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 53, 54(2)	01.02.2007
Lesotho	16.11.2001			
Malaysia / <i>Malaisie</i>		02.11.2005 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 53, 54(2)	01.03.2006
Mongolia / <i>Mongolie</i>		19.10.2006 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 53, 54(2)	01.02.2007
Nigeria	16.11.2001	16.12.2003 (RT)	Art. 54(2)	01.04.2004

Oman		21.03.2005 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 52, 53, 54(2)	01.07.2005
Pakistan		22.01.2004 (AS)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 40, 52, 53, 54(2)	01.05.2004
Panama	11.09.2002	28.07.2003 (RT)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 39(4), 50, 53, 54(2)	01.04.2004
Saudi Arabia / Arabie saoudite	12.03.2003			
Senegal / Sénégal	02.04.2002	09.01.2006 (RT)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 40, 52, 53, 54(2)	01.05.2006
Sudan / Soudan	16.11.2001			
Switzerland / Suisse	16.11.2001 <i>ad referendum</i>			
Tanzania / Tanzanie	16.11.2001			
Tonga	16.11.2001			
Turkey / Turquie	16.11.2001			
Ukraine	09.03.2004			
United Kingdom / Royaume-Uni (with declaration at signature / <i>avec déclaration à la signature</i>)	16.11.2001			
United States of America / <i>Etats- Unis d'Amérique</i>	09.05.2003	28.10.2004 (RT)	Arts. 39(1)(a), 39(1)(b), 54(2)	01.02.2005

**PROTOCOL TO THE CONVENTION ON INTERNATIONAL INTERESTS IN MOBILE EQUIPMENT
ON MATTERS SPECIFIC TO AIRCRAFT EQUIPMENT**
**PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT
AERONAUTIQUES A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

Adoption:		Place: Cape Town / <i>Lieu</i> : Le Cap Date: 16-11-2001		
Entry into force: Entrée en vigueur:		Date: 01.03.2006 (<i>ex Art. XXVIII(1)</i>)		
Depositary / Dépositaire:		UNIDROIT		
<i>STATE / ETAT</i>	<i>SIGNATURE</i>	<i>RATIFICATION (RT) ACCEPTANCE / ACCEPTATION (AC) APPROVAL / APPROBATION (AP) ACCESSION / ADHESION (AS)</i>	<i>DECLARATIONS</i>	<i>ENTRY INTO FORCE / ENTREE EN VIGUEUR</i>
Afghanistan		25.07.2006 (AS)	Arts. XXIX, XXX(1), (2), (3)	01.11.2006
Angola		30.04.2006 (AS)	Art. XXX(1), (2), (3)	01.08.2006
Burundi	16.11.2001			
Canada	31.03.2004			
Chile / <i>Chili</i>	16.11.2001			
China / <i>Chine</i>	16.11.2001			
Congo	16.11.2001			
Cuba	16.11.2001			
Ethiopia / <i>Ethiopie</i>	16.11.2001	21.11.2003 (RT)	Art. XXX(1), (2), (3)	01.03.2006
France	16.11.2001			
Germany / <i>Allemagne</i> (with declaration at signature / <i>avec déclaration à la signature</i>)	17.09.2002			
Ghana	16.11.2001			
Ireland / <i>Irlande</i>		23.08.2005 (AS)	Art. XXX(1), (2)	01.03.2006
Italy / <i>Italie</i>	06.12.2001			
Jamaica / <i>Jamaïque</i>	16.11.2001			
Jordan / <i>Jordanie</i>	16.11.2001			
Kenya	16.11.2001	13.10.2006 (RT)	Art. XXX(1), (2), (3)	01.02.2007
Lesotho	16.11.2001			
Malaysia / <i>Malaisie</i>		02.11.2005 (AS)	Art. XXX(1), (2), (3)	01.03.2006
Mongolia / <i>Mongolie</i>		19.10.2006 (AS)	Art. XXX(1), (2), (3)	01.02.2007
Nigeria	16.11.2001	16.12.2003 (RT)		01.03.2006

Oman		21.03.2005 (AS)	Arts. XXIX, XXX(1), (2), (3)	01.03.2006
Pakistan		22.01.2004 (AS)	Arts. XXIX, XXX(1), (2), (3)	01.03.2006
Panama	11.09.2002	28.07.2003 (RT)	Art. XXX(1), (2), (3)	01.03.2006
Saudi Arabia / <i>Arabie saoudite</i>	12.03.2003			
Senegal / <i>Sénégal</i>	02.04.2002	09.01.2006 (RT)	Arts. XXIX, XXX(1), (2), (3)	01.05.2006
Sudan / <i>Soudan</i>	16.11.2001			
Switzerland / <i>Suisse</i>	16.11.2001 <i>ad referendum</i>			
Tanzania / <i>Tanzanie</i>	16.11.2001			
Tonga	16.11.2001			
Turkey / <i>Turquie</i>	16.11.2001			
Ukraine	03.03.2004			
United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i> (with declaration at signature / <i>avec déclaration à la signature</i>)	16.11.2001			
United States of America / <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	09.05.2003	28.10.2004 (RT)	Arts. XIX(1), XXX(1)	01.03.2006